

Emetteur : *fbx*

N° panneau : *PA9/76*

Affiché le : *07/04/24*

Retiré le : *03/06/24*

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

Annexes : Non Voir accueil
Arrêté n° ATM

2024 | 039

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Catégorie

Nombre de pages

Paraphe

Sécurité
publique

1 / 2

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY
PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS ET DU STATIONNEMENT
POUR LA FÊTE DE LA ST GEORGES**

Le maire de la Commune de Jouy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les emplacements des stands et le stationnement des forains Place Lenoir et Place du 21 Octobre à l'occasion de la fête patronale de la ST GEORGES.

A R R E T E

ART 1 – Les emplacements sont déterminés par le Comité des Fêtes, aucun emplacement de Forains ne sera accepté sans consulter le Comité des Fêtes au plus tard le 17 avril 2024, vous munir de votre autorisation d'emplacement.

ART 2 – En cas de désistement, la veille ou le jour même, l'emplacement des stands sera accordé, pour l'année suivante, en fonction des places restantes.

ART 3 – Le stationnement des forains désigné par le Comité des Fêtes est autorisé Place Lenoir et Place du 21 Octobre, du mercredi 17 avril 2024 à partir de 14 heures précédant la fête fixée le samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 jusqu'au mardi 12 heures suivant la Fête.

ART 4 – L'accès des riverains, commerce et habitants sera dégagé. Il est interdit de s'installer devant la propriété, Place Lenoir, l'emplacement est réservé par des barrières posées par la municipalité.

ART 5 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage de la Mairie.

ART 6 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° ATM

2024 039

Catégorie

Sécurité
publique

Nombre de pages

2 / 2

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY
PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS ET DU STATIONNEMENT
POUR LA FÊTE DE LA ST GEORGES**

ART 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 8 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

Monsieur le Président du Comité des Fêtes
M. le Colonel, Commandant le Groupement de
Gendarmerie
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

Pour le Maire de JOUY
Et par délégation,
L'adjoint,



JOUY, le 02 avril 2024

Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le **03 AVR. 2024**
-et de la notification le :